NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

73 Nº 5 1951

Aux origines de la Visitation

Marcel DESCARGUES

p. 483 - 513

https://www.nrt.be/it/articoli/aux-origines-de-la-visitation-2639

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

AUX ORIGINES DE LA VISITATION

Un coup d'œil d'ensemble sur les formes de vie religieuse féminine depuis vingt siècles fait immédiatement apparaître une curieuse évolution selon une double tendance : d'abord, jusqu'au XVI[e] siècle, on constate un mouvement vers une séparation du monde de plus en plus poussée, par une clôture toujours plus stricte; le point culminant de la rigidité est atteint au XVI[e] siècle (1). Mais alors que les grilles se fermaient sur les âmes avides de contempler le Dieu d'amour, au moment même où la législation sur la clôture se faisait plus sévère, l'Esprit Saint suscitait des âmes religieuses désireuses de répondre par une vie plus active aux innombrables besoins de leur époque : service des pauvres, soin des malades, éducation des jeunes filles menacées par l'hérésie à cause de leur ignorance même : ce sont d'abord les œuvres de charité dans les hôpitaux (XIII[e] s.), puis dans les maisons privées (XV[e] s.); viennent ensuite les congrégations enseignantes, les congrégations missionnaires, les sociétés sans vœux, et finalement les Instituts séculiers (2).

Les XVI[e] et XVII[e] siècles occupent une place importante dans cette évolution. C'est la période difficile pendant laquelle les deux tendances (au cloître et à la vie active) coexistent et parfois s'affrontent jusque chez les mêmes personnes, comme en témoigne l'histoire des Ursulines (3).

La Visitation, fondée en 1610, est précisément un des témoins de cette crise (3bis), et par la forme assez large primitivement adoptée, et par l'opposition qu'elle a suscitée jusqu'au jour où les fondateurs ont accepté de reprendre une forme plus traditionnelle.

I. — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ETAT RELIGIEUX AU XVII[e] SIECLE

Pour permettre de juger la première réalisation de saint François de Sales, et de comprendre la portée des modifications ultérieures, il paraît nécessaire de rappeler sommairement la législation du XVII[e]

---

(1) Cfr Camelot, O.P., *Moniales et diaconesses,* dans *La vie spirituelle* de juillet 1949.

(2) Cfr F. de Dainville, S.J., *L'accès des religieuses à la vie active,* dans *La vie spirituelle* de juillet 1949.

(3) Cfr Cristiani, *Merveilleuse histoire des premières Ursulines françaises,* Paris-Lyon, 1935.

(3bis) L'étude de ses origines reprend une nouvelle actualité au moment où vient de paraître la Constitution *Sponsa Christi* de Sa Sainteté Pie XII (21 novembre 1950).

siècle concernant l'état religieux pour les femmes. Quels étaient les éléments requis pour qu'une personne consacrée à Dieu par les vœux pût être dite vraiment « religieuse » en regard du droit canonique de l'époque ?

Certains éléments sont requis par *la nature même de l'état religieux*, avant l'intervention de la loi positive : la pratique des conseils évangéliques est évidemment essentielle (4), et elle doit être confirmée par quelque vœu qui assure la stabilité requise pour constituer un « état » (5) ; enfin, pour en faire un « état » dans l'Église, il faut une certaine approbation ecclésiastique, au moins l'approbation négative que constitue la non-prohibition (6).

Mais *la législation positive* ajoute d'autres éléments qui sont, au XVII^e siècle, la clôture absolue et perpétuelle, la solennité des vœux, l'approbation préalable du Saint-Siège.

Pour éviter la confusion que pouvait créer la multiplicité des Ordres religieux, Innocent III, au IV^e Concile de Latran (1215), interdisait la fondation de toute « Religion » nouvelle (7) : « firmiter prohibemus ne quis de coetero novam religionem inveniat sed quicumque ad religionem converti voluerit unam de approbatis assumat » (c. 9, X, III, 36).

Cette loi fut confirmée par Grégoire X au Concile de Lyon (1273) (c. un., III, 17 in VI^o), puis par Jean XXII (c. un., t. 7, in Extravag. Joannis XXII). Clément V ne dit-il pas lui-même, à propos de certaines catégories de Béguines : « Religiosae nequaquam existunt... (quod) non profiteantur aliquam regulam approbatam » (c. 1, III, 11 in Clem.) ?

Cette loi n'était pas tellement claire qu'elle ne pût prêter à discussions. De fait, les auteurs ne sont pas unanimes sur son extension. Cajetan (*in II^a II^ae*, q. 188, a. 1) la restreignait à la fondation de nouvelles « Religions » proprement dites, ce qui aurait laissé le champ libre à la création de nouvelles « Congrégations » à vœux simples. C'est ainsi que le comprendra plus tard saint François de Sales. Mais Suarez, suivi par Pirhing (8), s'appuiera sur le but de la loi pour considérer comme interdite la fondation de toute sorte de Congrégation. Nous verrons d'ailleurs Monseigneur de Marquemont, arche-

(4) Cfr Innocent III, c. 6, X, III, 35; S. Thomas, *I^a II^ae*, q. 186; Sanchez, *In praecepta decalogi*, 1621, t. II, *De statu relig.*, liv. V, c. 1.

(5) Cfr Sanchez, *o.c., ibid.*; Suarez, *De religione*, 1623, tr. VII, liv. II, c. 1; Innocent III, *ibid.*; Conc. Trident., sess. XXV, *de Regul. et monial.*, c. 1.

(6) Cfr Suarez, *o.c.*, liv. II, c. XV, n. 7-9.

(7) Une « Religion », au XVII^e siècle, est un Institut religieux qui comporte l'émission des trois vœux *solennels*. Il faut éviter de transposer dans les textes de cette époque le sens technique que lui a donné le *Code de Droit Canonique*, c. 488.

(8) Suarez, *o.c.*, liv. II, c. 16, n. 6; Pirhing, *Ius Canonicum*, 1676, liv. III, tit. 35.

vêque de Lyon, opposer le Concile de Latran aux projets de l'évêque de Genève.

Certes, si ce Concile avait connu le mode de vie des Congrégations religieuses, avec leurs vœux simples et la possibilité de sortir pour exercer dans le monde leurs œuvres de charité, il ne l'aurait sans doute pas accepté. Mais peut-on raisonnablement inclure dans sa prohibition une forme de vie à laquelle il n'avait sans doute même pas songé ?...

Quelle que fût la portée du texte d'Innocent III, la législation était claire au temps de saint François de Sales, car la Constitution de S. Pie V, « *Circa Pastoralis* » (29 mai 1566), était venue dissiper tous les doutes.

Cette Constitution en effet imposait la clôture papale stricte, prescrite par le Concile de Trente, à toutes les moniales professes de vœux solennels et à toutes les Tertiaires qui vivaient en commun avec des vœux solennels ou non, et même, selon l'interprétation pratique de la S.C. du Concile et selon la plupart des auteurs, à toutes les non-tertiaires qui vivaient en commun avec des vœux (9).

La décision de Pie V était grosse de conséquences : les vœux simples n'étaient plus reconnus dans l'Église comme éléments constitutifs de l'état religieux (exception faite des Jésuites, par privilège) puisque la clôture du Concile de Trente entraînait l'obligation des vœux solennels et vice versa ; donc toute femme qui voulait embrasser l'état religieux par l'émission des trois vœux pouvait le faire seulement dans une « Religion » approuvée, car seules les moniales pouvaient être dites vraies religieuses (10).

Telle fut bien de fait l'interprétation pratique du Saint-Siège jusqu'au XIX[e] siècle. Qu'il suffise de citer comme témoin la réponse de la S. Pénitencerie du 2 janvier 1836 à l'évêque du Mans ; au sujet des moniales de France, qui avaient été ramenées aux vœux simples, il est dit : « Monasteria eadem... non tamquam Ordines vere et proprie *religiosi,* sed uti piissimarum familiae feminarum aestimantur » (11). C'était aussi l'interprétation que supposait saint Vincent de Paul lorsqu'il écrivait :

---

(9) Dans une thèse présentée en 1950 à l'Université Grégorienne, et partiellement publiée dans les *Periodica,* t. XXXIX, 1950, p. 213, 317 et t. XL, 1951, N. Onstenk, M.S.C. (et pas : S.V.D., ni M.C.I.) montre que Pie V ne voulait pas éteindre ou empêcher toutes les Congrégations à vœux simples ; par cette Constitution, il entendait seulement resserrer la discipline des Religions proprement dites de moniales (non pas quant à l'objet de la loi, mais quant aux personnes qui y seraient soumises), et ramener à cette forme, sous peine d'extinction, toutes les Tertiaires qui vivaient en commun avec vœux.

(10) Cfr Navarre (D. Mart. Azpilcueta), *Consilia seu responsa,* Venise, 1601, liv. I, *De iis quae vi,* cons. 9 ; liv. III, *De regularibus,* cons. 25 et 38 ; Sanchez, *o.c.,* liv. V, c. 1.

(11) Voir aussi Benoît XIV, Bulle *Quamvis iusto* du 13 avril 1749. Ac. Larraona, dans *Comment. pro religiosis,* 1920, p. 174-176, cite plusieurs réponses de la S.C. Episc. et Regul. dans le même sens.

« L'on ne peut pas dire que les Filles de la Charité soient religieuses, parce qu'elles ne pourraient pas être Filles de la Charité si elles l'étaient, puisque, pour être religieuse, il faut être cloîtrée » (*Œuvres*, t. IX, p. 662).

Pratiquement cette législation sévère provoqua certainement quelques transformations parmi les groupements de Tertiaires et les Congrégations existantes. Elle fut aussi une gêne pour la fondation des Congrégations nouvelles requises par les besoins des siècles suivants... gêne seulement et non pas un obstacle absolu, car qui pourrait comprimer les manifestations naturelles de la vie tant que la vie demeure ?

« La vie est plus puissante que le droit, dit le P. Creusen. La législation suppose la vitalité des institutions et ne les crée pas. Dans l'Eglise d'ailleurs, c'est l'Esprit Saint qui suscite les grandes âmes et les grandes œuvres, comme c'est Lui qui inspire aux Pasteurs la conduite à tenir à leur égard (12) ».

Et le P. Creusen continue par l'énumération des Congrégations qui ont été fondées précisément pendant la première moitié du XVII[e] siècle. Certes le Saint-Siège n'approuve pas, mais il tolère, comme le prouvent quelques textes importants de Benoît XIII et Benoît XIV (13), comme le prouve aussi une attitude étonnante de Grégoire XIII ; celui-ci, l'année même où il urgeait la prohibition de Pie V (1572), approuvait saint Charles Borromée qui avait appelé les Ursulines dans son diocèse et leur avait imposé la vie commune et les vœux *simples*.

Cependant cette tolérance pratique ne supprime pas la législation ; si l'on considère les choses d'un point de vue purement canonique, on peut conclure avec Wernz (*Ius Decretalium*, t. III, n° 608) : « Si ratio habeatur iuris antiqui (c. 9, X, III, 36) et a Pio V, v.g. Const. « Circa » 29 maii 1566, constituti, *Congregationes religiosae* in quibus *solummodo* emittebantur *vota simplicia*, deficiente approbatione apostolica, diu essentia status religiosi atque *legitima* existentia videbantur esse destitutae (14) ».

II. LA VISITATION
PREMIERE FORME (1610 - 1618)

A) *But spirituel* poursuivi par saint François de Sales :

Saint François de Sales n'a pas érigé une construction à priori,

(12) J. Creusen, S. J., *Les Instituts religieux à vœux simples*, dans la *Revue des Communautés religieuses*, 1940, p. 59. Voir aussi, du même auteur, *La clôture*, dans la *R. C. R.*, 1939, p. 16 ss. Ces articles sur l'évolution de la législation sont repris dans le *Dict. de D.C.* aux mots *Congrégation religieuse* et *Clôture*.

(13) Benoît XIII, Const. *Pretiosius* du 25 mai 1727 ; Benoît XIV, Institut. Eccles., XXIX, n. 13 ; CV, n. 76.

(14) Sur l'évolution de la législation l'étude la plus complète est fournie par Ac. Larraona, dans le *Commentarium pro religiosis*, I, 1920.

avec une forme juridique déterminée dans tous les détails. D'abord il a observé les faits et les besoins. Et c'est dans le but de pourvoir à des besoins de l'époque et de répondre aux aspirations de quelques femmes pieuses qu'il a entrepris la fondation nouvelle.

Parmi les Religions proprement dites du XVII[e] siècle (Clarisses, Carmélites, Chartreuses, etc.), la plupart comportaient des austérités corporelles très rudes qui dépassaient les possibilités physiques des personnes peu robustes; beaucoup de femmes pieuses de ce fait ne pouvaient embrasser la vie religieuse comme elles l'auraient désiré, faute de pouvoir se soumettre à ces grandes pénitences. Saint François était préoccupé de ces âmes; plusieurs fois il en parle avec grande compassion; ainsi écrit-il, dans la rédaction de 1613 de ses Constitutions :

« Plusieurs femmes et filles vertueuses désirent bien souvent consacrer tous les moments de leur vie à l'amour et au service de Dieu; lesquelles néanmoins, pour l'imbécillité [la faiblesse] de leur complexion corporelle, ou pour être déjà affaiblies par l'âge, ou même pour avoir urgente obligation d'ordonner de temps en temps des affaires de leur maison, ou bien, enfin, pour n'être pas disposées ni inspirées d'embrasser une vie austère et rigoureuse, ne peuvent pas entrer ès Religions formelles, et par conséquent sont contraintes d'arrêter au monde emmi [dans, au milieu de] les tracas ordinaires d'iceluy, exposées aux perpétuelles distractions et aux dangers et occasions de pécher et vivre sans dévotion. En quoi il y a beaucoup de perte et de sujets de compassion; car, qui n'aurait pitié d'une âme bien vertueuse, laquelle ayant un extrême désir de se perfectionner et vivre toute à Dieu, ne peut néanmoins le faire qu'avec mille difficultés et mille peines, faute d'avoir un corps assez fort et une complexion saine, la poursuite qu'elle désire faire de la sainteté étant retardée par le manque de la santé [15] ? »

Le 27 janvier 1614, il écrivait à Philippe de Quoex, au sujet de quelque femme pieuse :

« elle est... de si petite complexion, qu'elle ne pourrait porter l'austérité ni de Sainte Claire ni des Carmelines, ni d'autres Religions formelles èsquelles on fait des grandes veillées, des grandes abstinences et autres mortifications et âpretés corporelles qui requièrent une entière santé [16] ».

D'autre part il se préoccupe aussi des veuves, nombreuses sans doute à cette époque fréquemment troublée par des guerres. Il connaît les dangers d'ordre moral auxquels elles sont exposées, surtout en France, et donc il sait combien sera difficile la sauvegarde de leur chasteté si elles restent au milieu du monde.

« En Italie les filles et femmes sont presque autant assurées et séparées de la conversation des hommes dans leurs maisons paternelles comme si elles étaient dans un Monastère; ou au contraire, ès pays de deça [de ce côté, c'est-à-dire en France, en Savoie] elles ne sauraient demeurer chez elles ni chez

(15) *Œuvres de saint François de Sales*, édition complète, critique, publiée par la Visitation d'Annecy, Paris-Lyon, 1892-1935, 26 vol., t. XXV, p. 211-212.
(16) *Œuvres*, t. XVI, p. 152. Voir aussi t. XVIII, p. 196 et t. XXV, p. 337.

leurs parents qu'elles ne soient perpétuellement inquiétées et attaquées des conversations et rencontres d'hommes, à cause de la grande liberté qui y règne pour ce regard (17) ».

Et pourtant nombre d'entre elles ne peuvent entrer dans un monastère à clôture stricte, car elles ont encore des obligations d'ordre temporel, et spécialement elles doivent veiller à l'administration et à la conservation des biens de leurs enfants. Elles vont donc, « pour avoir urgente obligation d'ordonner de temps en temps des affaires de leur maison (18) », devoir renoncer à la vie religieuse, faute de Congrégation apte à les recevoir.

« Et n'est-ce pas dommage de voir une veuve, laquelle n'aura peut-être bonnement d'affaires domestiques qu'elle ne puisse dépêcher en huit ou quinze jours chaque année, pour ces huit ou quinze jours croupir toute l'année dans les embarrassements et inquiétudes du ménage, avec beaucoup de danger de perdre l'affection qu'elle aura à sa viduité et à la continence viduale (19) ».

Une troisième catégorie de besoins attire l'attention de saint François de Sales. Il a remarqué le désir de nombreuses femmes même mariées qui voudraient faire quelques jours de retraite dans la solitude et terminer ces exercices par une confession générale. Mais où pourront-elles aller se recueillir ?

De même qu'une interprétation large des Constitutions Pontificales permet l'entrée de jeunes filles dans les monastères pour les y instruire, saint François pense que

« on doit aussi pourvoir aux veuves, filles infirmes et femmes mariées de cette commodité, pour leur établissement et avancement en la dévotion; les autres plus rigoureuses Religions n'y servant pas convenablement puisqu'elles ne donnent que le mouvement d'admiration et estime, mais non pas celui de pratique et d'imitation (20) ».

Cette admission sera une forme de la charité spirituelle à l'égard de la pauvreté spirituelle.

C'est à ces trois catégories de besoins que veut répondre saint François de Sales par la fondation de la Visitation. C'est donc par référence à ces mêmes besoins que vont être déterminés les buts de la Congrégation, les personnes admissibles, la forme adoptée et la nature des exercices.

A cause des personnes infirmes, faibles de constitution ou avancées en âge, saint François rejette les austérités corporelles en usage

(17) Constitutions de 1613 : *Œuvres*, t. XXV, p. 213. Cfr aussi t. XXV, p. 341; t. XVII, p. 137 et 244.
(18) *Œuvres*, t. XXV, p. 212.
(19) *Œuvres*, t. XXV, p. 212.
(20) Constitutions de 1613 : *Œuvres*, t. XXV, p. 341. Plusieurs fois il reprend à peu près les mêmes expressions : Réponse à Mgr de Marquemont (2 févr. 1616), *Œuvres*, t. XXV, p. 341; Lettre à Mère Favre (2 févr. 1616), *Œuvres*, t. XVII, p. 140; Lettre au Card. Bellarmin (10 juil. 1616), *Œuvres*, t. XVII, p. 245.

dans les autres Instituts religieux ; il les remplacera par la mortification spirituelle, mortification de l'esprit, du cœur et de la volonté propre.

« car cette congrégation n'ayant pas beaucoup d'austérités ni de règles si fortes comme celles des Religions, il faut que la douceur et bonté du cœur supplée à tout celà, et qu'elles servent de lois, de vœux et de juridiction (21) ».

Sainte Jeanne de Chantal dira plus tard à ses Sœurs :

« Vous voyez que notre Institut ne demande pas de nous les austérités du corps ; au contraire, nous irions contre la fin pour laquelle il a été institué si nous y en introduisions (22) ».

Pour les mêmes personnes il substitue le Petit Office de la Sainte Vierge au grand office des clercs et des moines, car le petit est plus facile à apprendre et donc à bien réciter.

A cause des veuves qui, pour prendre soin des biens temporels de leurs enfants, seront parfois obligées de sortir du monastère, il n'admet pas la clôture papale stricte et perpétuelle. La volonté d'ouvrir les portes à des retraitantes le pousse dans le même sens.

Ce but de la Visitation sera bien mis en relief dans la controverse avec l'archevêque de Lyon, et dans ses instances réitérées pour faire accepter de Rome le Petit Office de la Sainte Vierge. C'est dans la réponse à Monseigneur de Marquemont qu'il énumère les personnes pour lesquelles est fondée la nouvelle Congrégation.

« La fin particulière de l'érection de la Congrégation en la ville d'Annecy, fut la retraite des filles infirmes de corps ou pour l'imbécillité de la complexion, ou pour l'âge, et des veuves encore aucunement [dans une certaine mesure] attachées aux affaires de leurs enfants... comm'encor le refuge et retraite des femmes qui demeurent au monde, quand elles désireraient prendre des résolutions et instructions pour mieux et plus saintement vivre en leurs maisons et ménages. Car, quant à la visite des malades », etc. (23).

Le but spirituel et la caractéristique spéciale de la nouvelle Congrégation sont ainsi définis par le fondateur dans la rédaction définitive des Constitutions (1618) :

« Cette Congrégation a été érigée en sorte que nulle grande âpreté ne puisse divertir [détourner] les faibles et les infirmes de s'y ranger, pour y vaquer à la perfection du divin amour (24) ».

On notait déjà la même orientation dans la rédaction de 1613 :

« Afin donc que de telles âmes pleines de bonnes affections aient moyen, parmi tous ces empêchements que nous avons dit, de se retirer du monde, fuir les occasions du péché et s'appliquer plus doucement et parfaitement à l'exercice du divin amour, cette dévote Congrégation a été dressée et procurée (25) ».

(21) *Œuvres*, t. XXV, p. 215-216.
(22) *Sainte J. Fr. Frémyot de Chantal. Sa vie et ses œuvres*, 6 vol., Paris, Plon, 1874 et suiv. (édition non critique), t. II, p. 117.
(23) *Œuvres*, t. XXV, p. 338.
(24) *Œuvres*, t. XXV, p. 51-52.
(25) *Œuvres*, t. XXV, p. 213.

A Monseigneur de Marquemont qui l'interrogeait sur le but de la nouvelle Congrégation, saint François de Sales aurait répondu en ces termes que nous connaissons par sainte Jeanne de Chantal :

« C'est pour donner à Dieu des filles d'oraison et des âmes si intérieures qu'elles soient trouvées dignes de servir sa Majesté infinie et de l'adorer en esprit et en vérité. Laissant les grands Ordres déjà établis dans l'Eglise honorer Notre Seigneur par d'excellents exercices et des vertus éclatantes, je veux que mes filles n'aient d'autre prétention que de le glorifier par leur abaissement; que ce petit Institut de la Visitation soit comme un pauvre colombier d'innocentes colombes dont le soin et l'emploi est de méditer la loi du Seigneur, sans se faire voir ni entendre dans le monde (26) ».

Quelle est donc la place, dans l'esprit de la Congrégation, du service des pauvres et du *soin des malades à domicile* ?

On ne peut même plus essayer, comme l'avaient fait certains auteurs, une assimilation entre la Visitation première forme et les Filles de la Charité de saint Vincent de Paul. Les textes, en effet, sont trop clairs et ne nous permettent plus de considérer le soin des malades comme le but premier de la Congrégation. Certes les premières Visitandines devront aller soigner les malades à domicile; mais les fondateurs l'envisagent seulement, et cela dès le début, comme un exercice secondaire.

Le 16 août 1607, saint François écrit à Jeanne de Chantal, au sujet de Marthe :

« Je crois que ce qu'elle ne fit pas alors, elle sera bien aise de le faire en la personne de ses filles, en sorte qu'elles partagent leurs heures, donnant une bonne partie aux œuvres extérieures de Charité et la meilleure partie à l'intérieur de la contemplation (27) ».

Dans les deux premières rédactions des Constitutions (1610 et 1613), il écrit :

« Cette bénite Congrégation a été dressée : laquelle ayant deux principaux exercices, l'un de contemplation et oraison, qui se pratique principalement dedans la maison, l'autre du service des pauvres, qui se pratique hors de la maison, elle a convenablement choisi pour patronne Notre Dame de la Visitation (28) ».

Ce texte pourrait laisser croire que le soin des malades et la contemplation avaient une importance égale, mais les autres textes et la pratique des premières années ne permettent pas de s'arrêter à cette hypothèse. Au conseiller d'Etat de Ranzo, il écrit en effet le 6 mai 1610 :

« En la prochaine fête de Pentecôte, on doit donner commencement à une Congrégation de dames de grande vertu et qualité. Elles s'emploieront à plusieurs œuvres de charité en faveur des pauvres et des malades; c'est à leur

(26) *Œuvres*, t. XVII, p. 16-17.
(27) *Œuvres*, t. XIII, p. 310.
(28) *Œuvres*, t. XXV, p. 214.

service que ces bénites âmes veulent *en partie* se consacrer, en suivant l'usage d'après lequel, en ces pays ultramontains, ce ministère se pratique ordinairement parmi les femmes (29) ».

Il faut noter dans ce texte, comme le fait remarquer une note des Visitandines dans leur édition des Œuvres de saint François de Sales, l'importance capitale de la restriction « en partie » (in parte) ; la négliger serait fausser la portée du texte (30).

Plus tard, dans la réponse au Mémoire de Monseigneur de Marquemont, il précisera :

« Quant à la visite des malades, elle fut plutôt ajoutée comme exercice conforme à la dévotion de celles qui commencèrent cette Congrégation et à la qualité du lieu où elles étaient, que comme fin principale (31) ».

Cette qualité du lieu où elles étaient, saint François l'avait précisée dans une lettre à la duchesse de Mantoue (fin nov. 1613) ; c'étaient les nombreuses misères de la ville d'Annecy :

« Les jeunes ne sortent jamais, écrit-il,... mais seulement les anciennes et mûres d'âge (vecchie et mature) et c'est pour secourir les malades, les femmes surtout. Pour celles-ci en effet, en cas de pauvreté, il y a beaucoup à pâtir dans cette ville, avec seulement un pauvre hôpital qui n'a pas le moyen de leur faire de grandes charités (32) ».

En pratique, dès le début, la part des œuvres extérieures est très réduite, et les sœurs elles-mêmes, malgré tout le profit spirituel qu'elles déclarent retirer de la visite des malades, considèrent comme essentiels les exercices de la contemplation (33). Aussi la sortie des sœurs pour ces visites est-elle organisée de façon à troubler le moins possible leur vie contemplative : elles ne sortent que deux à la fois, les mêmes pendant tout un mois ; la majeure partie de leur temps se passe donc dans la maison.

« Les jeunes ne sortent point qu'en certains cas fort rares ; les anciennes sortent pour servir les pauvres, mais avec une belle police » [c'est-à-dire que leur sortie est minutieusement réglementée] (34). « On observera d'employer à ces sorties de piété celles qui seraient déjà mûres d'âge, ou qui, pour des justes considérations, seront estimées capables de faire cet exercice sans détriment de leur dévotion (35) ».

Etant donnée la pensée de saint François de Sales sur la visite des malades, on ne s'étonnera donc pas qu'il ait prévu la possibilité de supprimer totalement ces sorties ; la nature et le but de la Congrégation n'en seraient pas pour autant modifiés. Aussi la rédaction

(29) *Œuvres*, t. XIV, p. 299 (traduit de l'italien).
(30) *Œuvres*, t. XIV, p. 299 note 4.
(31) 2 février 1616, *Œuvres*, t. XXV, p. 338.
(32) *Œuvres*, t. XVI, p. 105 (traduit de l'italien).
(33) Cfr *Œuvres*, t. XIII, p. 310, n. 1.
(34) Lettre à Philippe de Quoex, 20 juillet 1610, *Œuvres*, t. XIV, p. 330.
(35) Constitutions de 1610, *Œuvres*, t. XXV, p. 225.

des Constitutions de 1613, donc avant l'intervention et l'opposition de Mgr de Marquemont, comporte-t-elle un article 7, intitulé « Du retranchement des sorties », qui s'exprime ainsi :

« Si la Congrégation s'établissait en quelque grande ville en laquelle les sorties pour visiter les malades particuliers fussent périlleuses, ce serait au Prélat du lieu ou de les retrancher du tout, ou de les limiter pour la visitation seule des hôpitaux et lieux pieux, ou pour la visitation des maisons connues... Et même, s'il y avait des moyens en la Congrégation, on pourrait suppléer par le seul apprêt des viandes nécessaires aux malades, pauvres et souffreteux; car c'est un des avantages plus désirables des simples Congrégations qu'elles puissent être employées diversement, selon la variété des lieux, des temps et des circonstances (36) ».

De fait saint François de Sales n'a pas opposé la moindre résistance à l'archevêque de Lyon lorsque celui-ci, de sa propre autorité, a supprimé la visite des malades pour la maison de Lyon.

Le désir des Sœurs elles-mêmes allait d'ailleurs dans ce sens :

« Nos premières Mères et Sœurs, écrit sainte Chantal, n'auraient jamais voulu parler d'autre chose que de l'oraison... (37) ». « C'est la vérité que l'on pratiquait des rares et excellentes vertus, mortifications et charités en ce commencement et cela dura environ cinq ans avec une ferveur d'esprit non pareille. Il n'y avait que les premières professes employées à de telles sorties, et non les novices, mais tout à coup nous nous trouvâmes changées et avec un désir de la clôture (38) ».

Les visitandines d'Annecy, dans leur édition des Œuvres, réagissent plusieurs fois contre les interprétations qui ne tiennent pas compte de tous ces textes ou qui en dévient la portée.

« Voilà donc, écrivent-elles à propos d'une lettre à Madame de Chantal citée plus haut, tel qu'il se présentait à l'esprit du saint le 16 août 1607, ce qu'on a appelé le premier plan de la Visitation. Plus d'un historien s'est donc mépris (39) en laissant entendre que l'Evêque de Genève avait voulu établir tout

(36) *Œuvres*, t. XXV, p. 226-227.
(37) *Vie et Œuvres*, t. I, p. 359.
(38) *Vie et Œuvres*, t. II, p. 306.
(39) L'historien visé ici est surtout Mgr Em. Bougaud qui, dans son *Histoire de Sainte Chantal* (2 vol., Paris, 1874, 1909), esquisse parfois au passage une comparaison entre les Visitandines et les Filles de la Charité : « La Sœur de Charité, rêvée par le saint évêque de Genève, écrit-il, était une création réservée à saint Vincent de Paul... Ses filles (de saint François de Sales) devaient être employées aux œuvres de charité, etc... » (t. I, pp. 376-377, édit. 1909). Si Bougaud s'arrête encore à cette comparaison, c'est probablement parce qu'il ne connaissait pas tous les écrits du saint et en particulier sa réponse à Mgr de Marquemont, peut-être aussi pour avoir simplement négligé la lettre au conseiller d'Etat Ranzo citée plus haut.
Un autre historien plus récent fait sienne l'opinion de Bougaud : c'est le Père Coste, en son ouvrage *Monsieur Vincent* (Paris-Bruges, 1934, t. I, p. 108). Il se base surtout sur le témoignage de Mgr Camus qui écrit trente ans après l'événement (*L'esprit du Bienheureux François de Sales*, VI° partie, section 10, édition de 1640, t. II, p. 418). Mais ce témoignage, dit justement Trochu, « ne saurait annuler l'aveu direct du saint lui-même » (Mgr François Trochu, *Saint François de Sales*, t. II, p. 404, n. 2. Ces deux volumes

d'abord un Ordre simplement hospitalier... Cette part de Marthe, déjà inégale, le saint, quand il songea plus tard à réglementer les choses, la réduisit si bien par les restrictions minutieuses dont il l'entoura, que celle de Madeleine s'en trouva d'autant augmentée et devint prépondérante. En fait dès les premières années de l'Institut, les œuvres de charité extérieure n'eurent qu'une part très secondaire, tandis que les exercices de la vie contemplative prédominèrent toujours, étant regardés comme seuls essentiels à l'esprit de la Visitation (40) ».

L'ensemble de ces textes, leur concordance, permettent donc de conclure avec Bremond : « Quelque forme qu'elle ait prise à ses débuts ou qu'elle doive prendre à l'avenir, la communauté religieuse créée par saint François de Sales appartient à la famille des ordres contemplatifs. Quoi qu'on en ait dit cela me paraît l'évidence même (41) ».

B) *Conceptions juridiques* de saint François de Sales :

Malgré son caractère contemplatif, la nouvelle Congrégation présentait certaines particularités d'organisation qui devaient paraître hardies à un canoniste du XVII[e] siècle. Si pourtant saint François de Sales n'a pas hésité à réaliser son projet, s'il n'a pas été embarrassé par les difficultés que pouvait lui opposer le droit canonique, c'est parce que ses conceptions juridiques sur l'état religieux des femmes étaient assez larges. Par son interprétation pratique et même théorique de la législation sévère du XVII[e] siècle, par sa conception de la vie religieuse, saint François de Sales nous apparaît, en ce siècle d'évolution, comme un des pionniers de la tendance large; Mgr de Marquemont, au contraire, nous apparaîtra comme un représentant de la tendance plus rigide.

Saint François de Sales expose ses idées dans deux documents : d'abord, en 1614, dans une « préface pour l'instruction des âmes dévotes, sur la dignité, antiquité et variété des Congrégations (42) »; puis, en 1616, dans sa réponse au Mémoire que Mgr de Marquemont lui avait adressé au sujet de la Visitation (43) (le Mémoire de l'archevêque est du 20 janvier 1616, la réponse est du 2 février suivant).

Dans la « préface de 1614 », saint François de Sales s'efforce de justifier l'existence des Congrégations en général aux yeux des personnes du monde; pour faire tomber les critiques qui voulaient y voir une innovation, il en fait remonter l'origine jusqu'aux temps apostoliques; au début il n'y avait que des Congrégations; la forme de « Religions » n'est intervenue que plus tard. A cette occasion saint François expose des idées assez originales sur la *distinction des états de perfection* :

(Lyon-Paris, 1942) sont l'ouvrage le plus récent et le mieux documenté sur saint François de Sales).

(40) *Œuvres*, t. XIII, p. 310, note 1. Les Visitandines reprennent cette protestation dans le t. XIV, p. 299, note 4, et dans la préface du t. XXI, p. CX.

(41) H. Bremond, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, Paris, 1916, t. II : « L'invasion mystique », p. 568.

(42) *Œuvres*, t. XXV, p. 291 suiv.

(43) *Œuvres*, t. XXV, pp. 333-342.

« Les unes, dit-il, ont été réduites en terme de Religion formelle au moyen de la profession que l'on y fait par les vœux solennels...; les autres sont demeurées en titre de simple Congrégation, à la façon des anciennes. Toutes néanmoins sont en état de perfection, comme encor les femmes et filles qui, par vœu ou oblation manifeste, se sont dédiées à Dieu, bien qu'elles ne soient point rangées sous aucune Congrégation; puisque pour être en état de perfection il suffit que par une solennité publique on se soit dédié et obligé de servir Dieu en quelque façon convenable pour acquérir la perfection. Mais il faut en cet endroit considérer qu'il y a divers degrés en l'état de perfection comme tous les Docteurs l'avouent... Les Evêques tiennent le premier rang... Les Religieux de vœux solennels et parfaits tiennent le second rang...

Le troisième rang est de ceux qui par les vœux parfaits, mais simples, se sont rendus vrais Religieux : comme sont les étudiants de la très honorable Compagnie de Jésus...

Le quatrième rang est de certains Ordres que le Saint-Siège a reçu et approuvé en titre de Religion, encor qu'ils ne fassent pas tous les vœux essentiels, et que, de plus, ils ne fassent que des vœux imparfaits en comparaison des autres Religieux... Tels sont les chevaliers surnommés du Christ, en Portugal, et plusieurs autres qui sont tant en France qu'en Italie : tous lesquels, quoique plusieurs excellents docteurs nient pouvoir être nommés Religieux, néanmoins doivent être dits et tenus pour tels... puisque le Saint-Siège les accepte pour tels et les honore de ce nom.

Le cinquième rang appartient à toutes les autres Congrégations, tant d'hommes que de femmes, esquelles on s'oblige, soit par vœu simple, soit par oblation, soit par simple protestation et déclaration publique à la pratique des conseils évangéliques; lesquelles, bien qu'elles soient de beaucoup plus grande perfection que celles des Chevaliers mentionnés, quant à la pratique, ne sont pas néanmoins si avant dans l'état de perfection selon la police [le gouvernement] extérieure de l'Eglise, ni ne portent pas le titre de Religion entre ceux qui manient les affaires ecclésiastiques, puisque le Saint-Siège ne leur donne pas ce nom, ains les laisse sous le simple nom de Congrégations pieuses et dévotes, comme témoigne le docteur Navarre...

Le sixième rang est de ceux qui, hors de Congrégation, font profession spéciale de vivre dévotement par quelque vœu, oblation ou protestation manifeste (44) ».

Il n'est pas moins étonnant de trouver chez lui, affirmée et justifiée, la *distinction entre Religion et Congrégation.*

On trouve d'abord chez lui une *distinction de mots.* Quand il traite de questions juridiques, le terme « Congrégation » employé seul est le plus souvent le terme générique qui englobe les « Religions » et les « simples Congrégations ». Ainsi parle-t-il, dans sa préface de 1614, de « la différence que l'on observe entre l'érection et l'institution des Congrégations qui portent le titre de Religion, et les Congrégations qui sont marquées du seul nom de simple Congrégation », et un peu plus loin il parle des « Congrégations qui sont érigées en titre de Religion (45) ».

Cependant son vocabulaire n'est pas absolument constant; plusieurs fois il oppose le terme « Congrégation » sans adjectif au terme « Religion ».

(44) *Œuvres*, t. XXV, pp. 297-300.
(45) *Œuvres*, t. XXV, p. 302 suiv.

Même si le vocabulaire varie, la distinction existe indubitablement, toujours constante dans son fond, et apparaît clairement comme fondamentale pour saint François ; souvent elle revient de façon explicite, parfois elle est supposée par sa façon de s'exprimer. Il la présente d'ailleurs comme un fait connu et au moins toléré, sinon négativement approuvé, par l'autorité du Saint-Siège. Ainsi dans la préface aux Constitutions de 1618 :

« Il y a donc eu ci devant et a encor en ce temps des Congrégations de femmes consacrées à Dieu, en deux sortes : car les unes ont été établies en titre de Religion par les vœux solennels, et les autres en titre de simple Congrégation ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée (46) ».

Dans sa réponse au Mémoire de Mgr de Marquemont, il avait déjà écrit :

« il suffit de savoir que de telles Congrégations sont en usage dans l'Eglise de Dieu entre les Pasteurs les plus réformés et dignes d'imitation (47) ».

De même la distinction est-elle implicitement supposée lorsque, dans ce même document, il envisage deux solutions possibles pour la Visitation : ou bien on maintiendrait la forme de simple Congrégation en ajoutant la clôture perpétuelle ; ou bien on la transformerait en Religion formelle (48).

Plus longuement et pour ainsi dire « ex professo », dans la « préface de 1614 » il traite des éléments de distinction, qui sont les vœux, la clôture et l'approbation requise.

Son *concept de Religion formelle* est très clair et correspond bien à la législation canonique du XVII[e] siècle. On entend par Religions les Instituts dans lesquels on fait profession de vœux solennels, qui comportent la clôture absolue et perpétuelle telle qu'elle est prescrite par le Concile de Trente, et pour lesquels est requise l'approbation ou l'érection du Saint-Siège,

« car nulle Religion ne peut être instituée sans l'expresse approbation du Siège Apostolique, ayant été ainsi déterminé au Concile de Latran (49) ».

Le *concept de Congrégation*, dans la pensée de saint François de Sales, est plus large : il comprend presque toutes les formes de vie plus ou moins religieuse qui ne peuvent être englobées dans le concept de Religion proprement dite.

En ce qui concerne les *vœux*, l'extension du concept est très vaste : évidemment elles ne comportent pas les vœux solennels,

« les simples Congrégations n'étant pas instituées pour les seuls exercices de l'oraison, ains encore pour plusieurs autres, et étant introduites en l'Eglise

(46) *Œuvres*, t. XXV, pp. 6-7.
(47) *Œuvres*, t. XXV, p. 333.
(48) *Œuvres*, t. XXV, p. 339 suiv. La même idée est reprise dans une lettre au P. Guérin qui négociait à Rome les affaires de la Visitation : mars 1618, *Œuvres*, t. XVII, p. 186 suiv.
(49) *Œuvres*, t. XXV, p. 302.

pour des louables et sacrées retraites esquelles on ne solennise pas les vœux... (50) » ;

mais à part cela toutes les formes possibles sont admises, le mode d'engagement étant très variable selon les Congrégations :

« on s'oblige soit par vœu simple, soit par simple protestation et déclaration publique à la pratique des conseils évangéliques (51) » ; « ou par les vœux simples, ou par l'oblation, ou par quelque autre sorte de profession sacrée (52) » ; ou même « seulement par une simple volontaire entrée par laquelle on se range en icelles, ainsi que l'on fait en la Congrégation de l'Oratoire de Rome, en laquelle on ne fait point de vœu, ni de serment, ni d'oblation manifeste, mais il est même expressément ordonné que jamais nul de ceux qui y sont n'ait à prétendre d'introduire aucune telle obligation (53) ».

Sur la *clôture*, les points de vue de saint François de Sales sont très clairs et explicites :

« Quant aux Congrégations de femmes et filles, l'un des principaux moyens pour leur acheminement à la perfection a toujours été la clausure ou reclusion que le très sacré Concile de Trente réduit à deux points » (à savoir : sorties très rares ; entrées des femmes seulement en cas de nécessité et avec une permission écrite). « Ce sont donc ces deux articles nécessaires de la clôture des monastères, qui, comme a sagement remarqué le docteur Navarrus, n'obligent que les Congrégations qui sont érigées en titre de Religion (54) ».

Il insiste même pour une interprétation large des prescriptions de ce Concile :

« le Concile de Trente étant sainement entendu n'oblige pas à la plus rigoureuse (clôture)... ; les pieuses et dévotes Congrégations, qui ne sont pas érigées en titre de Religion seront très suffisamment acheminées à la perfection de la vie chrétienne si elles observent fidèlement une moyenne clausure (55) ».

En 1616, saint François

« acquiesce à l'établissement de cette Congrégation en titre de simple Congrégation sous la condition d'une clôture perpétuelle, toute telle qu'elle est marquée au Concile de Trente pour les Religieuses formelles et sous cette douce et bénigne interprétation que, comme à Rome et en Italie, presque partout on estime une suffisante cause pour faire entrer les filles du monde es monastères quand elles ont besoin et volonté d'y être instruites, on puisse aussi y faire entrer les femmes et filles qui auront besoin et volonté de s'y retirer un peu, afin de mettre ordre et restaurer leur conscience ; puisque cette nécessité est grande et les fruits de ces entrées plus grands qu'il ne se peut dire (56) ».

N'a-t-il pas donné ce conseil un jour à une supérieure des Ursulines :

(50) *Œuvres*, t. XXV, p. 315.
(51) *Œuvres*, t. XXV, p. 299.
(52) *Œuvres*, t. XXV, p. 6.
(53) *Œuvres*, t. XXV, p. 305.
(54) *Œuvres*, t. XXV, p. 310.
(55) *Œuvres*, t. XXV, p. 315.
(56) *Œuvres*, t. XXV, p. 339.

« Je vous dirai sans hésiter que vous ne devez nullement vous obliger à la clôture; votre Institut ne tend pas à cela. A Milan, d'où je viens, il y a quantité de Congrégations, mais pas une n'observe la clôture, ains sortent pour de certaines causes limitées et gagnent beaucoup en leurs sorties (57) » ?

Au sujet de *l'autorité compétente pour l'érection,* saint François défend longuement son point de vue, surtout dans sa réponse aux observations de l'archevêque de Lyon qui lui opposait l'incompétence totale de l'évêque. En général, affirme-t-il, l'autorité de l'évêque du lieu suffit pour ériger canoniquement une véritable Congrégation, tandis qu'elle ne suffit pas pour une Religion proprement dite.

Les preuves qu'il apporte, avec quelque véhémence, à l'appui de son affirmation peuvent paraître, du moins certaines, assez étranges. Il faut d'abord noter qu'il n'en appelle jamais au IV^e^ Concile du Latran (1215) à propos des Congrégations; il l'invoque seulement pour les Religions, ce qui semble bien indiquer que, selon lui, les Congrégations ne tombent pas sous le coup de la prohibition d'Innocent III. D'ailleurs, déclare-t-il, le motif pour lequel les Religions ont besoin de l'approbation apostolique ne vaut pas pour les Congrégations; en effet,

« presque toutes les Religions, depuis plusieurs centaines d'années, prétendent toujours de se pouvoir étendre en toute l'Eglise, sous l'obéissance d'un Général qui gouverne partout leurs Congrégations, sans dépendance de la juridiction ordinaire des Evêques : ce qui ne se peut faire que par la puissance générale du Saint Siège Apostolique, étant raisonnable qu'un Ordre qui se répand sur tout le corps de l'Eglise en ait le congé du directeur universel d'icelle... Or il ne suffirait pas pour cela qu'elle fut approuvée par aucun évêque particulier, car l'autorité des évêques particuliers ne s'étend pas sur toute l'Eglise... Mais quant aux simples Congrégations, elles ne sont point exemptes de l'autorité ordinaire, ains demeurent avec le reste du peuple en l'obéissance spirituelle des évêques des lieux où elles sont établies (57bis). Elles n'ont point de juridiction ni aucune puissance qui s'étende hors d'une seule maison; de sorte que, comme elles n'ont point de dépendance hors des diocèses esquels elles sont, aussi l'Eglise les a toujours tenues pour suffisamment autorisées et canoniquement instituées quand elles ont été érigées et approuvées par l'autorité des évêques des lieux où elles se trouvent instituées, ne plus ne moins que les sociétés et autres confréries pieuses; les Ordinaires demeurant, quant à cela, en leur ancienne autorité, puisqu'elle ne leur a été limitée que pour le regard des Congrégations lesquelles, selon le style de ce temps, portent le titre de Religion... (58) ».

D'ailleurs, à quoi bon s'évertuer à construire tous ces raisonnements ? Le confirmatur des faits lui ôte tout scrupule...

« Mais pour ne point s'amuser à prouver une chose qui est si évidente, la coutume, qui donne loi aux lois, ou qui du moins leur sert d'authentique interprète, nous ôte de toute difficulté en cet endroit (59) » ;

(57) Lettre à la Mère de Vesvre, juin 1613, *Œuvres,* t. XVI, p. 18-19.
(57bis) Cfr F. J. Callaghan, S. J., *The centralization of Government in pontifical Institutes of Women with simple vows,* Rome, 1948.
(58) *Œuvres,* t. XXV, pp. 300-302.
(59) *Œuvres,* t. XXV, p. 303.

et là il cite l'exemple du diocèse de Milan.

Plus tard, dans sa réponse aux observations de l'archevêque, il reprend cet argument des faits et invoque encore l'exemple des évêques de la province de Milan. Cette province comptait beaucoup de Congrégations diverses, et il en concluait « que ces érections étaient pleinement au pouvoir des évêques, d'autant plus que cette province-là est avouée la mieux disciplinée qui soit en Italie (60) ».

Les modèles auxquels il se réfère le plus souvent, et dont l'existence justifie à ses yeux sa propre fondation, sont les Congrégations du cardinal Borromée dans le diocèse de Milan, et la Congrégation des Oblates qui, fondée par sainte Françoise Romaine à Rome même, est, dit-il, « non seulement tolérée, mais approuvée expressément par le Saint Siège et grandement louée comme une manière de vivre sainte; témoin Navarre (61) ».

Appuyé sur ces motifs, saint François de Sales ne pense pas que son œuvre soit une innovation complète; il ne croit pas non plus outrepasser ses pouvoirs établis sur de tels arguments théoriques et pratiques. Il se trouve encore plus sûr de lui quand il peut dire au sujet de la Visitation :

« On en fit parler à Sa Sainteté, laquelle témoigna de la trouver bonne, accorda des Indulgences et bénédictions. ...En l'affaire de Madame des Gouffiers, on exprima qu'elle était en la maison de la Congrégation des Oblates d'Annecy, et ni le nom ni la chose ne fut point trouvé étrange : signe manifeste qu'elle est de l'espèce des Instituts qui sont suffisamment approuvés quand ils sont érigés par les Evêques, desquels les actions n'ont pas besoin d'approbation spéciale, sinon es cas que le Saint Siège s'est expressément réservé (62) ».

C) *La Visitation et le droit canonique du XVII^e siècle :*

Saint François de Sales a-t-il voulu établir de vraies religieuses ?

(60) *Œuvres,* t. XXV, p. 333.

(61) *Œuvres,* t. XXV, p. 337. Quelle est la valeur de cette affirmation ? La Congrégation des Oblates de la Tour des Miroirs était-elle vraiment louée par le Saint-Siège ? Monseigneur de Marquemont prétend que ce monastère a failli être supprimé (*Œuvres de S. François de Sales,* t. XXV, p. 326). Cependant deux textes semblent bien appuyer les dires de saint François : D'abord le témoignage de Navarre lui-même, casuiste fréquemment cité par saint François, qui écrivait juste à la fin du XVI^e siècle. Ses *Consilia seu responsa* (Venise, 1601) contiennent deux consultations au sujet des Oblates de Sainte Françoise Romaine (Liv. III, *De statu Monachorum,* cons. 6 et 7). Pour prouver qu'elles ne sont pas des moniales, il argumente sur une « commission » qu'aurait donnée le Pape Eugène « ad probandum modum vivendi earum, si talis esset qualis ei referebatur » (cons. 6). Dans le cons. 7, il leur rappelle qu'elles sont tenues seulement « ad servandam obedientiam et suum peculiarem vivendi modum, iuxta formam statutorum suorum, approbatam quidem a Sede Apostolica pro bono et sancto vivendi modo, sed non pro vere illa et alia religione quae facit profitentes esse veras monachas ».

L'autre texte est de saint Robert Bellarmin qui, le 29 déc. 1616, répondait à saint François; sa lettre contient cette affirmation : « Et nunc, etiam Romae, floret valde Monasterium nobilium feminarum a S. Francisca Romana institutum, in quo tamen, neque clausura est, neque solemnis illa professio » (*Œuvres de saint François de Sales,* t. XVII, p. 418).

(62) *Œuvres,* t. XXV, p. 333-334.

Certes c'est au but spirituel qu'il accorde la priorité d'intérêt; mais pour que son œuvre présente quelque garantie de solidité et puisse tenir quand serait passé l'enthousiasme du début, il a bien dû songer à une organisation juridique...

Pour savoir ce que sont les Visitandines au regard de la législation canonique de l'époque, étudions-en les divers éléments.

Les *termes employés* pour désigner les Visitandines varient assez souvent; presque indifféremment il les appelle « Sœurs » ou « Dames »; il parle de « Maisons » ou de « Monastères », de « Congrégation » ou d'« Institut ». Jamais cependant il ne leur applique le terme de « Religion », ce qui est déjà significatif.

Une étude des *modèles dont il se réclame* serait plus utile pour connaître la nature juridique de la Visitation. Très souvent en effet, saint François déclare qu'il fonde une Congrégation selon un modèle déterminé préexistant :

« Cette Congrégation a été dressée sur le modèle d'autres semblables établies à Milan par le grand serviteur de Dieu, saint Charles (63) ». « Cette Congrégation a été dressée et procurée sur l'exemple de celles qu'à même intention furent instituées par saint Charles, cardinal Borromée, en son diocèse de Milan, et celle de sainte Françoise à Rome (64) ».

Dans la préface aux Constitutions de 1618, après la distinction entre Religions et Congrégations, il ajoute :

« Ainsi le très glorieux saint Charles, miroir des prélats de ce temps, et, à son exemple, les révérendissimes Evêques de sa province ont érigé plusieurs Congrégations de diverses façons... Ainsi sainte Françoise, divinement inspirée, institua la maison de la Tour des Miroirs en titre de simple Congrégation, qui est encor en grande splendeur de piété à Rome; comm' aussi à Crémone, la Congrégation des Vierges de Notre Dame... Or mes très chères filles, votre Congrégation a été jusqu'à présent de cette seconde sorte (65) ».

Or, selon les textes de Navarre auxquels se réfère souvent saint François de Sales, les Dames de la Tour des Miroirs sont seulement des Oblates et non des moniales, même si beaucoup font les vœux par dévotion personnelle, et la raison est celle-ci : « eo quod non emiserunt tria substantialia vota in aliqua religione per Sedem Apostolicam approbata »... « licet sit approbatus (leur mode de vie) pro licito vivendi modo (66) ».

De même, les Instituts de saint Charles Borromée semblent n'être des Congrégations qu'au sens large, pour autant que nous puissions le comprendre : ce serait le cas des « Guastales » érigées en 1557 et qui ne font pas de vœux mais une simple promesse; le cas aussi de la « Compagnie de Sainte Anne » dont saint Charles lui-même avait

(63) Lettre à la duchesse de Mantoue, nov. 1613, *Œuvres*, t. XVI, p. 106.
(64) *Œuvres*, t. XXV, p. 213; cfr aussi p. 349.
(65) *Œuvres*, t. XXV, p. 6-7.
(66) Navarre, *o.c.*, liv. III, *De statu monach.*, cons. 6.

établi la Règle en 1570. Ces personnes sont peut-être en « état de perfection », au moins au sens large; elles ne sont pas de vraies « religieuses ». Ce n'est d'ailleurs pas ce que saint François cherche en ses modèles; les éditeurs de ses Œuvres notent à juste titre :

« Dans la Congrégation de Sainte Françoise Romaine, ce n'est pas seulement le nom de ses religieuses qui lui avait plu tout d'abord; leur vie séparée du monde, qui n'exigeait pas un costume monastique, et s'accommodait des vœux simples annuels et de l'absence de clôture, avait souri au saint, ce cadre extérieur, souple et aisé, lui ayant paru suffisant pour servir de bordure et de haie à la vie intérieure de ses filles (67) ».

La *pratique des conseils* est certes en honneur et en vigueur dans la nouvelle Congrégation; ce point essentiel en constitue la base. Saint François s'en félicite dans une lettre au cardinal Bellarmin (10 juillet 1616) : « Castitatem ac sacram pudicitiam sanctissime colunt, obedientiam simplicissime amplectuntur, paupertatem religiosissime sequuntur (68) ».

Nous avons vu ce que pensait saint François de *la clôture*. A ses filles d'Annecy il n'impose donc qu'une clôture très souple, qui s'ouvre largement pour l'entrée des femmes mariées désireuses d'accomplir une retraite à l'intérieur du monastère, qui puisse s'ouvrir aussi, régulièrement, pour certaines sorties : d'abord aux veuves encore chargées d'affaires temporelles, et aussi à celles qui seront envoyées chaque jour au service des pauvres et des malades.

Une question obscure est celle des *vœux*. Il est difficile de savoir avec certitude si les Visitandines ont émis des vœux dès le début ou au moins avant la transformation en Religion formelle. Les textes du saint ne sont pas clairs sur ce sujet.

Le 20 juillet 1610, il écrivait à Philippe de Quoex :

« Après leur noviciat, on les reçoit solennellement, non point aux vœux, car on n'en fait point de solennel, mais à l'établissement ou dédidace, à la forme que le Bienheureux Cardinal Borromée a dressée pour les Ursulines, peu de choses changées. Néanmoins elles font le vœu de Chasteté simple (69) ».

A cette époque elles semblent donc n'avoir que le vœu de chasteté, bien que les termes « on n'en fait point de solennel » puissent laisser subsister quelques doutes. Probablement ont-elles continué ainsi pendant plusieurs années; cela suffisait pour elles au début. Une note des éditeurs indique en quelle année commencèrent les vœux proprement dits :

« Le renouvellement de l'oblation se fit le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie jusqu'en 1615, cette année-là le saint fondateur modifia la formule de la profession et détermina que les Sœurs, au lieu d'une simple oblation feraient des vœux (70) ».

---

(67) *Œuvres*, t. XV, p. 30 note.
(68) *Œuvres*, t. XVII, p. 239-240; cfr aussi p. 201.
(69) *Œuvres*, t. XIV, p. 328.
(70) *Œuvres*, t. XVII, p. 104, n. 7.

Malheureusement les Visitandines n'apportent aucun texte ni aucune référence à l'appui de cette affirmation; peut-être s'appuient-elles sur les « Annales du premier Monastère » encore manuscrites...

La rédaction de 1613 des Constitutions comporte un article sur les vœux. Il prévoit que, avant de se présenter à l'oblation, toutes devront faire vœu de chasteté; les novices pourront aussi faire vœu de pauvreté et d'obéissance, mais seulement « avec l'avis du Père spirituel et le congé de la Supérieure »; cependant cette permission ne sera donnée qu'« avec réserve qu'icelle Supérieure les puisse casser toutes les fois que bon lui semblera (71) ».

Monseigneur de Marquemont, dans son Mémoire de janvier 1616, semble bien supposer, par la manière dont il s'exprime, que les Visitandines ont les vœux simples; faisant la comparaison entre les Congrégations d'Italie et la Visitation, il dit en effet :

« si l'on veut inférer de celles-là à celle-ci, il en faut trouver quelques-unes qui lui soient du tout semblables, et signamment en donner une en laquelle il y ait communauté, église, chœur, Saint Sacrement, habits de religieuses, profession des trois vœux »... et plus loin il observe : « l'on remarque aussi que les paroles de l'oblation contiennent vœux de chasteté, pauvreté et obéissance (72) ».

D'où on peut assurément conclure à l'existence des vœux simples à la Visitation au moins à partir de l'année 1615.

La rédaction des Constitutions de 1616-1617 comporte aussi quelques articles sur l'émission et le renouvellement des vœux (art. 42, 43, 45) et fournit même un formulaire à cet usage. Pour les premiers vœux la formule est celle-ci :

« O mon Dieu, je vous fais vœu de perpétuelle chasteté, et de vivre à jamais en votre Congrégation de céans pour vous y servir en obéissance et pauvreté, selon les règles et Constitutions d'icelle Congrégation (73) ».

La condition des Visitandines permet donc à saint François d'écrire à Mère Favre, supérieure de Lyon, en décembre 1617 :

« Vos vœux... sont aussi forts que les vœux de tous ordres de Religion pour obliger la conscience des Sœurs à leur observance (74) ».

Ils ne diffèrent, assure-t-il, que par les effets juridiques, qui d'ailleurs lui importent assez peu.

D'*approbation apostolique*, évidemment il n'y en eut pas, et il ne pouvait pas y en avoir étant donnée la législation canonique en vigueur. Saint François le savait bien; aussi ne fit-il jamais une telle demande. D'ailleurs nous avons vu plus haut comment il envisageait la question.

(71) Art. 16 : *Œuvres*, t. XXV, p. 245.
(72) *Œuvres*, t. XXV, p. 326 et 329.
(73) *Œuvres*, t. XXV, p. 410.
(74) *Œuvres*, t. XVIII, p. 132.

Si donc, après cette analyse, nous voulons esquisser une comparaison entre les éléments requis par le droit canonique (cfr chapitre I) et la Visitation première forme, nous devons conclure sans hésiter que la nouvelle Congrégation manque des éléments essentiels pour constituer des moniales, c'est-à-dire de vraies religieuses : pas d'approbation apostolique, pas de vœux, au moins solennels, pas de clôture suffisante.

Mais cela, saint François le savait bien; il le déclare lui-même, le 27 avril 1617, dans une lettre à un gentilhomme :

« J'ajoute encore un point très important : cette Congrégation, n'ayant pas les vœux solennels d'obéissance, chasteté et pauvreté, bien que ces trois vertus s'y observent strictement, n'est pas un Ordre religieux formel, mais une *Congrégation d'Oblates. Sa Sainteté aimerait peut-être qu'on en fit un Ordre* religieux, avec l'obligation de la clôture selon les prescriptions du Concile de Trente; cela me serait facile pourvu qu'elle voulut bien agréer que les choses fussent déterminées suivant le Mémoire (75) ».

(Ce Mémoire est la réponse aux observations de l'archevêque de Lyon). Dans le même sens il écrit le 10 juillet 1616 au cardinal Bellarmin :

« Habemus hic et Lugduni unam et alteram virginum et viduarum Congregationem, quae, licet verius Oblatae quam veri nominis Religiosae aut Moniales censendae sint, tamen castitatem ac sacram pudicitiam sanctissime colunt, obedientiam simplicissime amplectuntur, paupertatem religiosissime sequuntur (76) ».

Mais il est évident que cela lui importe fort peu; il ne se soucie guère de la forme et du titre juridique; il sait bien en effet que certaines nouveautés, essentielles au but de la Visitation, ne peuvent s'accorder avec la forme de « Religion ». Il veut avant tout que ce soient des femmes consacrées, vouées au service de Dieu, séparées du monde... rien de plus.. La forme adoptée importe peu pourvu que soit convenablement sauvegardé le but de la Congrégation, c'est-à-dire pourvu que soient écartées les trop grandes austérités corporelles et le grand Office des clercs, et qu'on puisse se contenter d'une clôture large. Il veut bien qu'elles soient religieuses, mais dans la mesure où cette qualité, cet état, peuvent s'accorder avec son but particulier.

Lorsque Mère Favre ne savait que répondre à l'archevêque de Lyon qui insistait pour faire de la Visitation une Religion formelle, saint François lui écrit, le 2 février 1616 :

« Je lui laisse le choix sans réserve quelconque, hormis celle de la principale fin de notre Congrégation : ...que les veuves, au moins en leur habit vidual, y puissent être par manière de retraite jusques à ce que, défaites de tous empêchements, elles puissent faire la profession et prendre l'habit; et que les fem-

(75) *Œuvres*, t. XVII, p. 202 (traduit de l'italien).
(76) *Œuvres*, t. XVII, p. 239-240.

mes du monde y puissent avoir entrée, pour s'exercer et résoudre à la dévotion selon les occurrences ».

Tout le reste importe peu, ajoute-t-il dans la même lettre,

« étant chose indifférente que le bien de la Congrégation se fasse en une sorte ou en l'autre. Or mon sentiment était qu'il se ferait mieux en titre de simple Congrégation, où la seule charité et crainte de l'Epoux servirait de clôture, avec la retraite que la bienséance de telles assemblées requiert... Les Congrégations et les Religions ne sont point différentes devant la divine Majesté, car, selon icelle, les vœux des unes sont aussi forts que ceux des autres; et le titre de Congrégation n'étant pas si spécieux ni honoré, m'en plaisait davantage (77) ».

III. LES CAUSES DE LA TRANSFORMATION

Tout marche bien, et la Visitation se maintient ainsi sous sa première forme sans difficultés pendant six ans, jusqu'en 1616. La Congrégation est très estimée, beaucoup de femmes veulent y faire leur entrée, ou du moins désirent faire sa connaissance. Certes quelques critiques se font jour assez rapidement; mais elles n'ont pas une importance telle qu'elles doivent entraîner un changement. Une nouvelle maison se fonde à Lyon le 2 février 1615, à la demande d'un certain nombre de femmes pieuses et même de Monseigneur de Marquemont en personne. Mais c'est précisément de cette deuxième maison que vont naître les difficultés : d'abord l'archevêque supprime les sorties pour la visite des pauvres et des malades.

« Monseigneur l'Archevêque, écrit sainte Jeanne de Chantal, pour de dignes considérations, ne jugea pas que dans cette grande ville l'on put continuer l'exercice du service des pauvres, et trouva qu'il était mieux pour des Filles qu'elles eussent la clôture absolue (78) ».

Le 20 janvier suivant (1616), l'archevêque envoie à saint François de Sales un curieux document dans lequel il a exprimé toutes ses objections contre la Visitation et les modifications nécessaires (79). Sans tarder saint François se soumet à ces exigences; en 1618 il obtient lui-même du Pape un décret qui érige la Visitation en Religion formelle sous la Règle de saint Augustin.

Quelles influences ont concouru à provoquer cette transformation ? Les critiques et l'opposition de l'archevêque suffisent-elles à l'expliquer ?

A) *Influence de la législation en vigueur ?*

La législation canonique qui régissait les Instituts religieux en ce

(77) *Œuvres*, t. XVII, p. 138.
(78) Migne, I, col. 1245-1246.
(79) *Œuvres*, t. XXV, p. 322-332.

début du XVII[e] siècle semble avoir influé fort peu sur les destinées de la Visitation.

Certes, *en droit,* elle était tout à fait opposée au nouvel Institut, puisque, d'une part elle ne permettait l'existence d'aucune Congrégation, d'autre part le droit canonique s'opposait à l'érection de la Visitation en titre de Religion formelle à cause de son régime même (entrées, sorties, vœux simples, petit Office...).

C'est bien ce que répond le cardinal Bellarmin, alors à Rome, à une consultation de saint François de Sales : « Certum est cum illis tribus conditionibus obtineri non posse ab Apostolica Sede, ut confirmetur vera monastica professio ([80]) ».

Mais *en fait* cette législation était trop sévère pour pouvoir être pleinement observée. La Visitation aurait pu se maintenir dans sa forme première, bénéficiant comme d'autres d'une tolérance générale du Saint-Siège. Bellarmin lui-même l'affirme dans la même lettre à saint François de Sales :

« Sed tamen interim consilium dabo... Ego igitur retinerem virgines et viduas istas in statu in quo sunt, nec mutarem quod bene se habet; nam ante tempora Bonifatii VIII ([81]), erant in Ecclesia Sanctimoniales... quarum saepe mentionem faciunt sancti Patres... sed non erant ita clausae in monasteriis, ut non exirent quando opus erat. Nec ignorat Amplitudo vestra, coram Deo vota simplicia non minus obligare, nec minoris meriti esse quam solemnia; solemnitas enim, ut etiam clausura, inchoata est ecclesiastico instituto ab eodem Bonifatio VIII. Et nunc, etiam Romae, floret valde Monasterium nobilium feminarum a S. Francisca Romana institutum, in quo tamen neque clausura est, neque illa solemnis professio.

Proinde si in ista regione, sine clausura et sine professione virgines et viduae tam sancte vivunt, ut audio, et simul prodesse possunt saecularibus, non video cur ista ratio vivendi mutari debeat ».

B) *Influence de l'archevêque de Lyon :*

Une législation canonique défavorable ne suffit donc pas, pratiquement, à rendre raison de la transformation. C'est Monseigneur de Marquemont, archevêque de Lyon, qui en porte seul la responsabilité immédiate. On ne trouve pas trace, dans les écrits de saint François de Sales, de quelque autre intervention positive et explicite, ni de quelque autre opposition de nature à exiger un changement. Le seul document qui nous permette d'expliquer l'intervention et les exigences de l'archevêque est le fameux Mémoire du 20 janvier 1616. A travers ses objections que nous analyserons, on n'a pas de peine à découvrir ses idées, son esprit juridique, son tempérament rigoriste et un peu timoré, qui sont la cause profonde de son opposition.

Ses *conceptions juridiques,* qui sous-tendent ses objections, ne sont

(80) Lettre du 29 décembre 1616, *Œuvres de saint François de Sales,* t. XVII, p. 418.

(81) Bellarmin fait ici allusion à la Constitution *Periculoso,* par laquelle Boniface VIII, en 1298, réglementait strictement la clôture (c. 1, III, 16 in VI°).

pas exposées systématiquement, mais elles apparaissent clairement dans son Mémoire. Evidemment elles sont à l'opposé de celles de saint François de Sales.

Certes l'archevêque connaît la distinction entre Religions et Congrégations (82) ; en effet, quand il étudie l'avenir de la Visitation, il envisage le cas où saint François de Sales voudrait conserver la forme de simple Congrégation. Mais s'il la connaît, il ne l'admet pas théoriquement ; il la rejette formellement comme opposée à la législation en vigueur ; il s'appuie pour cela sur la prohibition du Concile du Latran qu'il interprète de façon stricte. Il argumente à partir du but visé par Innocent III, qui voulait éviter la confusion.

« L'on remarque aussi, déclare-t-il, que les paroles de l'oblation contiennent vœux de pauvreté, chasteté et obéissance... L'on doute si tels vœux publics et avec solennité ecclésiastique se peuvent faire avec l'autorité des Ordinaires, sans autorité et approbation apostolique, et croit-on qu'il n'y a pas d'exemple de cela en l'Eglise, ains cela semble directement contraire à la disposition des Conciles du Latran et de Trente qui portent défense d'introduire aucune sorte de Religion nouvelle sans l'approbation du Saint-Siège... Et ne semble pas assuré de recourir à la distinction des vœux solennels et simples, et des Congrégations et Religions ; car, outre que ce serait éluder l'intention des dits Conciles, qui a été d'empêcher les nouveautés et diversités en l'Eglise... il est apparent que cette prohibition s'étend aux Congrégations que voudraient introduire les Evêques, puisqu'elle requiert l'approbation apostolique... (Les Evêques) peuvent ériger des Congrégations et confréries séculières tant qu'ils voudront. Mais nous disons qu'ils ne peuvent pas, sous le nom de Congrégation ou Collège, ériger des assemblées qui aient toutes les marques et l'essence encor des Religions, en sorte qu'il n'y ait à dire que le nom : les trois vœux, la communauté, l'église, le chœur,... les divins offices (83) ».

Selon lui, conformément à la lettre des lois canoniques, il ne peut pas y avoir de religieuses vraies hors d'une Religion approuvée du Saint-Siège. Il rejette donc totalement les Congrégations, leur niant même le droit d'exister. Seules ont droit de cité les Religions qui, avec l'approbation du Saint-Siège, comportent les vœux solennels (qui constituent les vraies religieuses) et observent la clôture stricte.

« Cette Congrégation n'est pas approuvée du Saint-Siège et,... en quelque manière et sous quelque loi qu'on la mette, les vœux qui se feront en icelle seront toujours vœux simples, et les filles veuves qui entreront en la Congrégation ne seront jamais proprement ni vraiment Religieuses (84) ».

Remarque : Il est intéressant de relever l'argument sur lequel il s'appuie pour exiger l'approbation apostolique et la clôture, — et plus encore de signaler l'argument sur lequel il ne s'appuie pas bien qu'il soit le plus solide.

Mgr de Marquemont raisonne uniquement à partir du Concile du

(82) Sans doute a-t-il eu connaissance, lors d'un voyage à Annecy, de la « Préface » de 1614.
(83) *Œuvres*, t. XXV, p. 329.
(84) *Œuvres*, t. XXV, p. 322.

Latran (et de Trente, mais sans doute par erreur) en ce qui concerne la nécessité de l'approbation pontificale. Pour l'obligation de la clôture, son existence, son extension, il s'appuie uniquement sur le Concile de Trente : « Les monastères lesquels en exécution du Concile on veut remettre la clôture auront fort que dire et de quoi se plaindre » (si on conserve la Visitation sans clôture) (85). De la Constitution de S. Pie V, *Circa Pastoralis*, pas un mot, pas même semble-t-il une seule allusion. Peut-on affirmer qu'il pense à cette Constitution quand il déclare, à propos des Oblates de la Tour des Miroirs : « On a parlé plusieurs fois de supprimer ce monastère ; son antiquité et les Cardinaux parents des Religieuses l'ont conservé mais il est unique en Italie (86) » ? Pense-t-il aux exigences de Pie V lorsqu'il déclare peu probable l'approbation de la Visitation avec de telles conditions ? « Bien est vrai, dit-il, qu'il serait à propos de laisser cette oblation avec ces trois vœux si l'on peut le faire canoniquement » ; mais il sera préférable, ajoute-t-il, de transformer la Visitation en véritable Religion,

« autrement, les Sœurs ne peuvent seulement être assurées d'avoir le consentement de Sa Sainteté, car, recherchée plusieurs fois d'autoriser icelles Congrégations, jamais elle l'a voulu faire : outre qu'il y a grande différence entre sa tolérance, et sa bénédiction et ses Indulgences... ne faut pas mettre en une seule Congrégation ce que l'on trouve toléré en diverses, car Sa Sainteté souffrant les choses singulières, l'on ne peut pas inférer qu'elle les veuille souffrir toutes ensemble (87) ».

Rien ne permet d'affirmer que ces textes contiennent une allusion à Pie V ; en tout cas jamais il n'en parle explicitement, cette Constitution semble pour lui inexistante. On comprendrait facilement le silence de saint François de Sales ; puisque les dispositions de Pie V lui étaient contraires, il était normal qu'il adopte à son sujet l'attitude la plus large. Mais dans le cas de l'archevêque, l'autorité de Pie V eût été le plus puissant argument pour soutenir sa thèse... Ce silence témoigne éloquemment que la Constitution de Pie V, trop sévère, n'a pas été pleinement mise en pratique, et même que la négligence dont elle a été l'objet a fini par la faire considérer comme n'obligeant plus.

Les conceptions juridiques de Mgr de Marquemont expliquent bien *ses objections au sujet de la Visitation* que nous trouvons exposées dans le Mémoire du 20 janvier 1616. Essayons de mettre en ordre les principales d'entre elles.

Notons d'abord qu'il ne parle pas de la visite des pauvres ; il l'a déjà supprimée dans son diocèse, écartant ainsi la difficulté.

L'objection la plus grave selon lui, c'est l'*absence d'approbation apostolique*. « L'on met premièrement et principalement en considé-

(85) *Œuvres*, t. XXV, p. 327.
(86) *Œuvres*, t. XXV, p. 327.
(87) *Œuvres*, t. XXV, p. 328.

ration que cette Congrégation n'est point approuvée du Saint-Siège... (88) ». Déficience fondamentale, pense-t-il, qui peut entraîner de fâcheuses conséquences pour les Visitandines elles-mêmes, et surtout leur faire perdre l'estime dont elles jouissent dans le peuple.

Les Sœurs elles-mêmes d'abord supporteront mal de se trouver dans un état inférieur et de ne pas être vraiment religieuses, alors qu'elles accomplissent toutes les œuvres requises pour constituer un état religieux : « Il y a pour les filles du regret et du déplaisir qu'elles aient les obligations essentielles de la Religion et qu'elles n'en aient ni le nom, ni le mérite, ni la perfection, ni les indulgences (89) ».

D'autre part, elles peuvent redouter que, lorsque les années auront un peu amoindri l'actuel « esprit de dévotion », « les liens qui les tiendront en cette Congrégation ne soient pas si fermes et indissolubles qu'elles ne puissent craindre de voir... des tentations et des désordres parmi elles (90) ».

Par ailleurs, les familles se montreront réticentes en face d'une telle Congrégation.

« Les parents disent qu'ils ne voient pas volontiers entrer leurs parentes en cette Congrégation, d'autant qu'ils ne savent si elles sont religieuses ou séculières, si elles persévéreront ou non, si elles partageront avec leurs frères et sœurs ou si elles demeureront contentes de la dot qui leur aura été attribuée. Or ce n'est point une spéculation des plus savants, mais une plainte fort ordinaire et qui s'entend tous les jours en cette ville (91) ».

En effet, les vœux n'étant que simples, un mariage contracté « par tentations, séductions ou autrement » serait nécessairement valide. Ce serait un scandale, une source de honte pour la fille, de regret et de déshonneur pour les parents. De plus, comme les vœux simples n'entraînent pas la mort civile, et vus les usages de la France sur les successions et les lois du Parlement, de telles sorties pourraient être « semences de procès et de mauvais ménages dans les familles ». D'ailleurs, ajoute-t-il, la prudence doit inciter « à ne pas laisser de portes ouvertes par lesquelles le péché et l'inquiétude puissent entrer en l'âme des Sœurs, le désordre et la honte dans les maisons, et le scandale dans le monde (92) ».

Le Parlement enfin risque de soulever des objections « et renversera tout l'Institut comme des choses nouvelles et contraires aux coutumes du royaume (93) ».

L'absence de clôture représente aussi, pour l'archevêque, une grave déficience, qui peut être source de sérieux inconvénients.

---

(88) *Œuvres,* t. XXV, p. 322.
(89) *Ibid.*
(90) *Ibid.*
(91) *Œuvres,* t. XXV, p. 324.
(92) *Œuvres,* t. XXV, p. 323.
(93) *Ibid.,* p. 324.

« Il faut penser au jugement du monde, et s'imaginer que ceux qui verront cette Sœur de la Congrégation par les champs et dans les villes, n'auront pas tous vu le conseil de Navarre, et ne sauront pas les distinctions subtiles entre Religion et Congrégation. Tant il y a, que voyant une Religieuse par le monde et dans les affaires, il s'en scandalisera »... « Il semble inconvenant qu'une femme que l'on a vue, en grande solennité, couverte d'un drap de mort dans l'église, comme mourante à toutes les choses du monde, on la veoye quelque temps après dans le soin d'un ménage temporel (94) ».

Cette ouverture sera néfaste aussi pour les religieuses elles-mêmes, car « ces sorties seront occasion de grande distraction aux Sœurs qui sortent, et de tentations à celles qui demeurent à la maison (95) ».

Sur ce point Mgr de Marquemont signale l'opposition des Religieux et des casuistes : s'ils font des éloges de la Congrégation, c'est à cause de la personne du fondateur, mais ils font des réserves sérieuses au sujet des sorties.

Pour tous ces motifs, l'archevêque rejette l'admission des veuves auxquelles on serait obligé de permettre quelques sorties ; mieux vaut qu'elles se sanctifient dans le monde. « Sera-t-il dit que pour une veuve qui paraîtra au monde comme un phoenix en un siècle, il faille tenir un bon nombre de filles en des Congrégations, plutôt que dans le nom et la profession de la Religion (96) ? »

Aussi déclare-t-il énergiquement dans la lettre qui accompagne le Mémoire : « Jamais je ne pourrai bien établir la Congrégation ici si je n'y mets la clôture (97) ».

La raison profonde de l'opposition de l'archevêque n'est-elle pas sa méfiance pour les *nouveautés* ?... Cet état d'esprit apparaît nettement dans plusieurs textes : il reproche à saint François de Sales d'innover indûment.

« Si l'on veut inférer de celles-là (les Congrégations d'Italie) à celle-ci, il faut en trouver quelques-unes qui lui soient du tout semblables (98) ». « Bien que dans toutes les villes de cette province (d'Italie) l'on érige continuellement de nouveaux Monastères de filles, l'on ne voit pas qu'on en ait érigé un autre comme celui-ci, parce qu'on ne l'aurait pas permis (99) ». « Ne croit-on pas qu'il se puisse trouver autre exemple d'aucune Congrégation religieuse en laquelle il entre des femmes encor chargées d'affaires, qui, en habit de Religieuse, en sortent des fois à autre pour pourvoir aux dites affaires (100) ». « Cette oblation avec les vœux est jugée périlleuse, et il faudrait avant s'informer si elle se pratique en quelque lieu sous la simple autorité des Ordinaires, pour ne pas commencer sans quelque grand exemple (101) ».

Il oppose enfin les *difficultés spéciales* à Lyon : « Il est néces-

(94) *Œuvres*, t. XXV, p. 327.
(95) *Ibid.*
(96) *Œuvres*, t. XXV, p. 326.
(97) *Œuvres*, t. XVII, p. 406.
(98) *Œuvres*, t. XXV, p. 326.
(99) *Œuvres*, t. XXV, p. 327.
(100) *Ibid.*, p. 327.
(101) *Ibid.*, p. 330.

saire qu'il vous plaise faire deux réflexions : l'une, aux incommodités communes à votre diocèse et au mien; l'autre, à celles qui sont particulières au mien (102) ».

Pour remédier à toutes ces difficultés, Mgr de Marquemont propose finalement *deux solutions*.

La meilleure consisterait à « convertir ces Congrégations en vraies et formelles Religions »... « en leur donnant la Règle de saint Augustin, qui est fort douce, peu chargeante et approuvée depuis tant de siècles du Saint-Siège (103) »; cela permettrait de sauvegarder le but premier (admission des femmes dont la santé laisse à désirer), mais il faudrait renoncer au but second (admission des veuves avec possibilité de sortir pour les affaires de leurs enfants). « Quand les Sœurs seront Religieuses, et qu'elles auront fait les vœux solennels, elles seront pour leur regard en état plus parfait; elles, les Monastères et les parents, hors des dangers, craintes et appréhensions susdites (104) ».

Une autre solution consisterait à maintenir la forme de simple Congrégation, mais avec la clôture perpétuelle; les sorties des veuves pourraient être admises, mais seulement en habit laïc. Mgr de Marquemont déclare qu'il n'admettra pas de solution plus large; si saint François de Sales n'admet pas au moins la seconde, il menace d'en venir « à faire des règles séparées », autrement dit, il menace de faire un schisme dans la Congrégation.

Ce sera finalement l'archevêque de Lyon qui obtiendra satisfaction. Saint François de Sales, soucieux de paix et désireux de maintenir l'unité de sa Congrégation, *cède à ses exigences*. Il accepte soit la forme de simple Congrégation avec clôture perpétuelle interprétée largement, soit même la transformation en Religion formelle sous la Règle de saint Augustin, dans la mesure où pourront être sauvegardés les buts de la Visitation.

Ce sera finalement la seconde solution qui sera adoptée; le 16 octobre 1618, il érige lui-même la Visitation en Religion formelle, en exécution d'un Bref de Paul V du 23 avril 1618.

Il cède, déclare-t-il, « avec une douceur et tranquillité, ains avec une suavité non pareille... et non seulement ma volonté, mais mon jugement a été bien aise de se soumettre (105) ».

Dans la même lettre il explique les motifs qui l'ont poussé à donner son assentiment. Il désire que le mode de vie, très simple, qui a déjà été expérimenté à la Visitation d'Annecy puisse se répandre un peu partout en France, pour le bien des âmes et la gloire de Dieu. Or il sait bien que « du bon accueil que Monseigneur l'Archevêque fera à cette Congrégation en sa ville dépend celui qu'elle peut pré-

(102) *Œuvres*, t. XVII, p. 406.
(103) *Œuvres*, t. XXV, p. 324.
(104) *Ibid.*, p. 325.
(105) Lettre à Mère Favre, 2 février 1616, *Œuvres*, t. XVII, p. 137 et suiv.

tendre en toute la France (106) ». Par ailleurs il n'a pas pour but de réaliser des idées personnelles, car il ne vise pas autre chose « sinon que Dieu soit glorifié et que son saint amour soit répandu plus abondamment dans le cœur de ces âmes qui sont si heureuses que de se dédier toutes à Dieu (107) ».

Il ajoute cependant qu'il veut aussi, par son assentiment, satisfaire « une quantité de censeurs, et les pères et parents des filles qui ne les veulent pas donner à Dieu que pour gagner les portions qu'elles emporteraient s'ils les donnaient à quelque chétif mari (108) ». Le P. Creusen n'a pas tort de noter que dans l'évolution des Congrégations religieuses « le côté humain apparaît sous forme de préjugés, d'excès de prudence, d'oppositions dont le motif n'est pas toujours assez surnaturel (109) ». L'opposition à la Visitation en témoigne.

C) *La cause lointaine : comment, en France, on conçoit la vie religieuse.*

Quelle que soit son importance primordiale, l'intervention de Mgr de Marquemont elle-même ne suffit pas à tout expliquer. Certes il a été incontestablement la cause immédiate et directe de la transformation. Ses objections manifestent, comme le remarque Bougaud, un caractère quelque peu timoré, et on ne peut douter qu'il ait en horreur les « nouveautés ». Mais ses idées elles-mêmes et son intervention s'expliquent finalement par des facteurs qui dépassent sa personne et son caractère.

Par la manière dont il conçoit la vie religieuse féminine, il s'enracine profondément dans la mentalité quasi-générale en France au XVII[e] siècle. Disons plutôt qu'il en est une manifestation typique. La transformation de la Visitation doit être considérée avant tout comme une victoire du « légalisme » français en matière canonique ; la tendance stricte quant à l'interprétation de la législation et quant à la conception de la vie religieuse a marqué ici sa prépondérance.

Au XVII[e] siècle, en effet, en France, on ne peut pas concevoir d'Ordres religieux de femmes sans austérités corporelles, pas plus qu'on n'imagine des religieuses sans clôture.

L'absence d'austérités corporelles, et donc la douceur apparente de l'ascèse à la Visitation suscite rapidement quelques mouvements de critique qui sont significatifs de la mentalité de l'époque. C'est saint François lui-même qui les signale dans une lettre au P. Guérin en janvier 1618 :

« Quelques ecclésiastiques austères et exacts en leurs personnes ont rendu quelque signe qu'ils n'étaient pas satisfaits de quoi en cette Congrégation il y

(106) *Œuvres*, t. XVII, p. 137.
(107) *Ibid.*
(108) *Ibid.*
(109) Art. cit. dans *R.C.R.*, 1940, p. 59.

avait si peu d'austérité et de rigueur de peines ; mais il faut toujours regarder à la fin qui est de pouvoir recueillir les filles et femmes débiles, soit en âge soit en complexion (110) ».

Mais déjà, quelques années plus tôt, le P. Ignace Armand, S. J., consulté par saint François de Sales, s'était fait l'écho auprès de lui des critiques courantes à l'égard de la Visitation :

« Il est vrai..., l'on dit que vous dresserez un hôpital plutôt qu'une assemblée dévote... Vous avez, Monseigneur,... trouvé le nœud et le secret, en votre Visitation qui n'est point trop douce pour les forts, ni trop âpre pour les faibles ; les enfants du monde censurent cela et disent que l'on dresse un hôpital ou une vie trop molle... (111) ».

L'absence, ou du moins la souplesse *de la clôture* est encore plus en opposition avec les idées du temps. La plupart en effet, en France, ne peuvent même pas imaginer une religieuse sans clôture.

Pour une femme, pense-t-on encore, il faut absolument « un mari ou un mur » (aut maritus aut murus). Ce vieil adage subsistait toujours. Nous en trouvons un témoignage dans une biographie presque contemporaine de saint François de Sales : dans « La vie du Père Romillon », Bourguignon raconte l'histoire de plusieurs jeunes filles ou femmes qui s'étaient jointes à Françoise de Bermond, toutes préoccupées

« de servir Dieu et de n'avoir plus de commerce avec le monde. Dans ce louable dessein elles fréquentaient les Sacrements, et les exercices de la Doctrine Chrétienne : elles assistaient les pauvres, visitaient les malades et s'exerçaient à toutes les œuvres de piété que leur âge et leur sexe leur permettaient d'entreprendre. Mais comme elles n'étaient pas toutes sous la conduite d'un même Directeur, et qu'elles n'avaient ni le même dessein ni le même pouvoir de l'exécuter, à cause de la différence de leurs conditions, quelques-unes d'entre elles demandèrent le Monastère de sainte Praxède pour y vivre, ou selon la règle de saint Benoît, ou selon celle de saint Dominique, et de saint François, comme les autres Religieuses des anciens Ordres : une des principales en parla même à Monseigneur Grimaldis, archevêque d'Avignon. Ce prélat, qui était d'une sagesse et d'une vertu consommée, lui répondit : Que les Religieuses du Royaume n'étaient pas assez recueillies et qu'il y avait de saintes filles dans l'Italie, qui, ne faisant que des vœux simples et sans clôture, les observaient avec beaucoup de sainteté et d'exactitude ; et que, sans perdre la solitude et la retraite intérieure, elles étaient infiniment plus utiles au salut de celles de leur sexe. Mais elles ne purent jamais concevoir que cette façon de vivre fût possible, et croyant qu'elles ne pouvaient choisir que le mariage ou la religion, elles se partagèrent toutes entre ces deux différents états, à la réserve des deux sœurs d'Olivier et des deux demoiselles de Bermond... ».

Ces dernières, dès qu'elles eurent connaissance de la manière de vivre des Ursulines d'Italie,

« s'offrirent d'abord avec beaucoup de joie à embrasser ce genre de vie, surtout Françoise de Bermond, qui avait déjà fait dessein de vivre, avec quel-

(110) *Œuvres,* t. XVIII, p. 142.
(111) Cité dans Sainte Jeanne de Chantal, *Vie et Œuvres,* I, p. 145-146.

ques autres filles, dans l'état de virginité, sans entrer dans aucune religion : elle en avait même parlé fort souvent à quelques personnes spirituelles... Mais le R. P. Majorius (jésuite)... l'en ayant toujours détournée et lui représentant fort souvent que c'était une pure tentation et qu'il fallait absolument à une jeune fille, ou un mari, ou une muraille,... elle n'avait pas osé entreprendre cet ouvrage jusqu'à ce que Dieu lui en donnât le modèle et l'occasion... (112) ».

L'activité des religieuses dans le monde, quelle que fût sa nature, était alors considérée non seulement comme impossible, mais même comme inconvenante. « L'activité apostolique des femmes hors clôture, note le P. Creusen à propos de cette époque, apparaît comme pleine de dangers. On entend alors les premières manifestations de ces craintes. Aller visiter les malades à domicile, enseigner les éléments à des enfants de l'un et l'autre sexe, et cela surtout en dehors de la clôture, ne sont pas des œuvres qui conviennent à la modestie et à la réserve qui s'imposent à des vierges consacrées (113) ».

Les casuistes, les évêques et les conciles français, par leur interprétation stricte de la Constitution de Pie V, contribuaient, pour leur part, à maintenir cette mentalité. Il ne faut pas oublier, en effet, que, au moins jusqu'en 1624, presque tous les conciles provinciaux tenus en France, s'efforcent d'urger l'obligation de la clôture, conformément aux ordres de la Constitution « *Circa Pastoralis* ».

D'ailleurs les religieuses elles-mêmes, les premières, aspirent à la clôture; ce désir se manifeste surtout en France au XVII[e] siècle; il est un signe caractéristique de la mentalité générale. Nous en avons un exemple frappant dans l'histoire des Ursulines. Le P. de Dainville résume ainsi leur évolution :

« L'idée d'un Institut de femmes adonnées à l'éducation de la jeunesse féminine, réalisée outre-mont par les filles d'Angèle Mérici, répondait si parfaitement à un besoin urgent que, dès que leurs constitutions eurent franchi les Alpes, leur exemple suscita presque simultanément six ou sept fondations indépendantes... En moins d'un lustre, ce que le cardinal Borromée et le pape n'avaient osé imposer sera accompli par Madame de Sainte-Beuve, approuvée du tout-Paris catholique, avec l'aide de l'archevêque, des jésuites et de la Sorbonne. Afin qu'elles fussent toutes à leur tâche éducative, et pour soustraire les enfants à l'atmosphère du monde et des familles, au fond surtout parce que le préjugé persistait : « A une femme, il faut un mari ou une clôture », tout ce monde se remua si bien que Paul V accordait en 1612 aux Ursulines de Paris jusque-là simplement « Congrégation », selon leur désir, vœux solennels et clôture pontificale (114) ».

Les Chroniques des Ursulines nous disent avec quel enthousiasme fut accueillie la Bulle de Paul V :

« Le 25[e] de Septembre, la Bulle datée du 13 juin tant désirée et si longtemps

(112) Bourguignon, *La vie du Père Romillon*, Marseille, 1669, p. 169 et suiv.
(113) J. Creusen, dans *R.C.R.*, 1940, p. 59.
(114) *Art. cit.*, p. 47 et suiv.; cfr aussi Cristiani, *o.c.*, p. 128 et suiv.

attendue des Filles de Sainte Ursule de Paris, en fut reçue avec autant de réjouissance que si c'eussent été des Lettres du Ciel (115) ».

« La clôture, note Cristiani, ne devait rien changer à la tradition primitive de l'Ordre. On la regardait comme un achèvement, un degré de perfection de plus, une garantie d'avenir et de stabilité, et non point comme une cause possible de diminution d'activité et d'influence (116) ».

Le P. de Dainville continue :

« A l'exemple de Paris, les six autres « branches » des Ursulines françaises n'eurent de cesse d'obtenir, par l'entremise de leurs évêques, la transformation de leurs congrégations « en vraie religion »... Il serait intéressant d'analyser quels mobiles spirituels et de psychologie féminine poussèrent ainsi vers la claustration radicale nos éducatrices du XVII[e] siècle. Car Augustines de Notre-Dame, Filles de Notre-Dame... ne recherchèrent pas avec moins d'avidité cloître et grilles. Fut-ce au plus grand avantage de leur mission ? On en doutait déjà à l'époque... Le même courant poussait à embrasser volontairement la clôture des congrégations hospitalières qui jusqu'alors n'y étaient pas astreintes. Ainsi les Hospitalières du Tiers-Ordre franciscain de Beauvais, malgré les efforts des maires et échevins pour les en empêcher. Le Parlement auquel elles en avaient appelé leur donna raison (1627). Quelques années plus tard ce fut le tour des Hospitalières de Laval, à l'intention particulière, semble-t-il, de prévenir des défections trop nombreuses et les procès dont celles-ci étaient l'occasion (1663-1667) (117) ».

On ne s'étonnera donc plus de l'intervention de Monseigneur de Marquemont. Elle était bien sous-tendue par la mentalité générale; elle était une manifestation particulière d'une des tendances qui se partageaient les esprits dans la France du XVII[e] siècle. De cette mentalité, nous avons seulement signalé les éléments essentiels, les grandes lignes; il y aurait encore place pour une étude plus approfondie, à travers les conciles, les écrits des évêques, les annales des congrégations nouvelles qui essayèrent de maintenir une forme plus ouverte.

On pourrait aussi compléter cet exposé par une étude sur la Congrégation des Filles de la Croix, fondée à Paris en 1624, et sur les Filles de la Charité. Il serait intéressant de voir comment Madame de Villeneuve, ancienne visitandine, a réussi, sous le patronage de saint François de Sales, ce que celui-ci n'avait pas pu réaliser (118), et d'étudier d'autre part comment saint Vincent de Paul a pu, malgré la législation canonique, atteindre le but charitable qu'il se proposait.

Saint-Denis (Seine, France). Abbé Marcel DESCARGUES.

---

(115) *Les Chroniques de l'Ordre des Ursulines*, 2 vol., Paris, 1673, t. I, p. 131.

(116) *O.c.*, p. 130.

(117) F. de Dainville, *art. cit.*, ibid.

(118) Cfr A. de Salinis, S. J., *Madame de Villeneuve*, Paris, 1918. — Le *Directoire pour les Sœurs de la Congrégation de la Croix* (édition de Tréguier) note la dépendance par rapport à saint François de Sales.